



Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIDART (N° 210412-16)

SÉANCE DU 12 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le six avril s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS

Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Gérard GOYA, Francis TAMBOURINDEGUY, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Adjoints au Maire, Christian BORDENAVE, Christine CALEN, Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Jean-Philippe OUSTALET, Florence POEYUSAN, Sophie VALDAYRON, Stéphanie MICHEL, Laurent BRIAULT, Sophie DUFLET, Alexandra BOUR, Amaia ETCHELECOU, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR

Christine CAYZAC ayant donné pouvoir à Maryse SANPONS, Fabienne LAUTIER-ROY ayant donné pouvoir à Claire MARJAK, Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Eric IRASTORZA ayant donné pouvoir à Marc CAMPANDEGUI, Manu PORTET ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Michel LAMARQUE ayant donné pouvoir à Denis LUTHEREAU,

ABSENTS

Jeanne DUBOIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Amaia ETCHELECOU

OBJET :

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE – ANNÉE 2021 – ASSOCIATION D'AIDES FAMILIALES ET SOCIALES

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la commune a fait le choix d'adhérer à l'Association d'Aide Familiale et Sociale (AAFS).

Cela permet aux parents Bidartars de bénéficier des services de la crèche Familiale (ou Service d'Accueil Familial) ; ainsi leurs enfants âgés de moins de 3 ans peuvent être accueillis au domicile d'une Assistante Maternelle agréée qui est salariée de L'Association, mais aussi de bénéficier d'un primo accueil par l'animatrice du RAM (Relais d'Assistants Maternelles en libérales).

Les présentes conventions définissent les modalités de soutien financier à ces deux actions de l'association :

- Pour le fonctionnement de la crèche Familiale, la participation financière est plafonnée à un maximum de 25 000 heures de garde par an. Le taux de participation de la commune est fixé à 1,49 € de l'heure, soit un montant de 37 250 €.
- Pour le fonctionnement du Relais Assistants Maternelles (RAM) le montant de la participation est fixé à 10 400 € soit un 0,25 ETP (Équivalent Temps Plein)

La cotisation annuelle pour 2021 est de 5 €.

Pour rappel, les missions du R.A.M. sont de :

- Recenser l'offre et la demande d'accueil sur le territoire ;
- Organiser l'information des parents sur les modes de garde ;
- Accompagner et soutenir les parents autour de l'accueil de l'enfant ;
- Accompagner et soutenir les parents dans leur fonction d'employeur (législation, aides de la Caisse d'Allocations Familiales, démarches administratives, contrat de travail, bulletin de paie, mise à disposition de document...);
- Travailler en partenariat avec la Protection Maternelle Infantile et les différentes structures d'accueil.

Il est nécessaire aujourd'hui d'adopter les dispositions financières des conventions pour l'année 2021.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'attributions d'une participation financière pour l'année 2021 ci annexées.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 14/04/21
et publication ou notification du 15/04/21

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza



EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».